

(1)

(N° 117.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1879.

CODE RURAL (1).

RAPPORT

SUR LE TITRE II, FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN

MESSIEURS,

On est généralement d'accord pour admettre que l'organisation et l'exercice de la police rurale laissent beaucoup à désirer. Il est indispensable de renforcer son action et d'assurer plus efficacement la répression des délits commis dans les campagnes.

De regrettables dissidences existent dans la doctrine et dans la jurisprudence au sujet de l'étendue des pouvoirs conférés aux gardes champêtres. Le mode de leur nomination est loin d'offrir toutes les garanties désirables, et l'on peut en dire autant de la surveillance disciplinaire à laquelle ils sont actuellement soumis. L'inertie et la complaisance coupable d'une foule d'administrations communales sont une source d'abus qui réclament un remède efficace. La police des campagnes devient nécessairement insuffisante, quand ses principaux agents, investis d'attributions mal définies, n'agissent pas avec l'intelligence, le zèle et l'activité que les populations rurales sont en droit d'exiger.

(1) Projet de loi, n° 73 (session de 1875-1876).

Rapport sur les chapitres I-III du titre I^{er}, n° 113.

Rapport sur les chapitres IV-VI du titre I^{er}, n° 116.

(2) La commission était composée de MM. TRESCH, *président*, BOCKSTAEL, SNOLDEERS, THONISSEN, DE MOREAU D'ANDROY, ÉMILE JAMAR et LEFEBVRE.

Un autre inconvénient résulte des attributions trop restreintes des gardes forestiers. On a eu tort de limiter strictement leur action à la police forestière, tandis qu'elle pouvait être très-utilement étendue à d'autres services. Rien ne s'oppose, en fait, à ce que ces utiles agents, tout en restant spécialement préposés à la garde des propriétés boisées, obtiennent l'autorisation de constater des infractions commises en matière rurale, de chasse et de pêche.

Si l'on passe des agents de la police rurale à la législation dont ils doivent procurer l'application, on découvre des inconvénients tout aussi graves. On y rencontre des lacunes qui doivent être comblées et des imperfections qu'il est urgent de faire disparaître. Une foule de dispositions surannées ne répondent plus aux besoins de notre époque. Le Code rural de 1791, de même que les lois portées à sa suite, pèche souvent par une indulgence excessive. Bien des actes hautement blâmables échappent à toute répression pénale, et leurs auteurs peuvent, lorsqu'ils sont indigents, se moquer impunément de la responsabilité civile dérivant de l'article 1382 du Code civil. L'expérience a prouvé que les articles 551 et suivants du Code pénal de 1867 sont loin d'avoir satisfait à toutes les exigences raisonnables.

Le titre II du projet de loi soumis à nos délibérations a pour but de remédier à cette situation. Il augmente la répression et renforce la surveillance. Il définit nettement et étend les pouvoirs des gardes champêtres de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers. Il attribue aux gardes forestiers une part d'action dans la police rurale. Il régularise l'institution des gardes champêtres auxiliaires. Il modifie les règles ordinaires du Code d'instruction criminelle et applique aux matières rurales plusieurs dispositions empruntées au Code forestier. Il améliore et renforce la législation qui régit la police sanitaire des animaux domestiques. Son adoption sera un grand bienfait pour la population des campagnes.

Nous indiquerons sous chaque article le résultat de la délibération dont il a été l'objet au sein de la commission.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43.

Cet article, qui charge le bourgmestre ou celui qui le remplace, de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes, ne fait que rappeler une règle consacrée par la législation qui détermine les fonctions des chefs des administrations locales. La commission le considère comme surabondant et en propose la suppression. Il n'est pas nécessaire que le Code rural vienne donner une sanction nouvelle aux attributions légales des bourgmestres (1).

(1) Voyez, entre autres, la loi du 30 juin 1842.

ART. 46.

L'article 551 (n° 1) du Code pénal punit d'une amende d'un franc à dix francs ceux qui négligent d'entretenir, de réparer et de nettoyer les fours, cheminées et usines où l'on fait usage de feu. L'article 519 frappe de peines correctionnelles ceux qui, par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours et des cheminées, occasionnent l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

La disposition de l'article 46 tend à prévenir la perpétration de ces infractions. Elle peut avoir, en certaines circonstances, une grande utilité dans les campagnes, et il n'est pas à craindre que le bourgmestre abuse de son pouvoir pour porter atteinte au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile. Il se contentera d'une visite annuelle, à moins que des circonstances exceptionnelles n'exigent des visites plus fréquentes.

ART. 47.

Suivant l'article 1^{er} de la section III du titre 1^{er} du Code rural du 28 septembre 1791, nul agent de l'agriculture, employé à un travail agricole ou à la garde des troupeaux, ne peut être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des animaux. En cas de poursuite criminelle, il y est également pourvu, immédiatement après l'arrestation, sous la responsabilité de ceux qui ont donné les ordres.

L'article 47 du projet fait disparaître, pour ce qui concerne l'arrestation préventive, la différence existant entre les crimes et les délits. Il s'en réfère aux règles du droit commun; mais, quelle que soit la cause de l'arrestation, il impose au bourgmestre l'obligation de pourvoir à la sûreté des animaux. Il se réfère également au droit commun pour la solution des questions de responsabilité qui peuvent se présenter dans l'espèce.

ART. 48.

L'article 48 est la conséquence naturelle et l'application logique de la règle qui attribue au bourgmestre l'exécution des règlements de police. Le texte actuel n'est que le développement de l'article 20 de la section IV du titre 1^{er} du Code rural de 1791, combiné avec la loi du 30 juin 1842.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de remplacer, au premier alinéa du texte, les mots : *il veille*, par ceux-ci : *le bourgmestre veille*.

CHAPITRE II.

DES GARDES CHAMPÊTRES.

ART. 49.

Le Code rural de 1791 (article 1^{er} de la section VII du titre 1^{er}) autorisait les municipalités à nommer des gardes champêtres pour la surveillance des propriétés rurales et la conservation des récoltes.

La loi du 20 messidor an III rendit obligatoire la nomination d'un garde champêtre par commune, et la même règle fut consacrée par l'article 58 du Code du 3 brumaire an IV.

C'est cette règle que formule de nouveau l'article 49 du projet.

ART. 50.

Cet article détermine les fonctions des gardes champêtres. Il leur conserve les attributions qui leur sont conférées par les lois existantes; mais il les charge, en outre, de concourir, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et des règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Les avantages de cette disposition n'ont pas besoin d'être signalés.

ART. 51.

Le premier alinéa de l'article 51 est la reproduction textuelle du premier paragraphe de l'article 129 de la loi communale.

Les autres alinéas s'écartent de la législation existante. Le projet attribue au gouverneur de la province le droit d'exiger une nouvelle liste de présentation si, parmi les candidats proposés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre. A défaut d'obtempérer à cette injonction dans la quinzaine, le conseil communal perd son droit de présentation et le gouverneur peut faire une nomination d'office; tandis que, suivant l'article 124 de la loi communale, la liste des candidats est alors formée par la députation permanente du conseil provincial.

Le projet enlève au conseil communal et attribue au gouverneur seul le droit de révoquer et de suspendre de leurs fonctions les gardes qui ne remplissent pas convenablement leur tâche.

On a voulu les soustraire à l'influence des conseillers communaux.

La commission ne voit pas d'inconvénient à confier aux gouverneurs de province le droit de révoquer ou de suspendre les gardes champêtres. Il existe, en effet, des gardes dont l'inconduite ou la négligence coupable est tolérée par les conseils communaux. Il y en a d'autres qui, trop avancés en âge, sont conservés en fonction, bien qu'ils ne soient plus en état de s'acquitter convenablement de leur service. Dans ces deux cas, l'intervention du gouverneur peut être très-utile.

Mais la commission ne croit pas, d'autre part, qu'un agent essentiellement communal doive être complètement soustrait à l'action disciplinaire des représentants légaux de la commune.

La commission propose, en conséquence, de rédiger l'article 51 de la manière suivante :

Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si, parmi les candidats proposés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excèdera pas un mois; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation du gouverneur.

La suspension entraîne privation du traitement pendant sa durée.

ART. 52.

Cet article modifie le § 1^{er} de l'article 124 de la loi communale, en ce sens qu'il n'exige plus une liste de présentation dressée par la députation permanente du conseil provincial.

La commission ne voit pas d'inconvénient à adopter cette modification, qui tend, elle aussi, à remédier à l'inertie des autorités locales; mais elle estime qu'il y a lieu d'ajouter, à la fin de l'article, les mots suivants: *le bourgmestre préalablement entendu.*

ART. 53.

Suivant l'article 5 de la section VII du titre 1^{er} du Code rural de 1791, les gardes champêtres ne doivent être âgés que de 21 ans.

Le projet actuel, mettant l'article 53 en harmonie avec la règle consacrée par l'article 10 du Code forestier de 1834, exige l'âge de 25 ans. Il le fait avec d'autant plus de raison que, dans le système du Code rural belge, la surveillance des gardes champêtres s'étendra aux propriétés boisées.

Une dispense d'âge pourra, dans tous les cas où cette mesure deviendra nécessaire, être accordée par le gouverneur de la province.

ART. 54, 55, 56 et 57.

Ces articles, dont le second est l'application de la règle établie par le n° 5 de l'article 131 de la loi communale, n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 58.

L'article 2 de la section VII du titre 1^{er} de la loi du 28 septembre 1791 porte que, dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir également les fonctions de garde champêtre.

La règle formulée à l'article 58 est beaucoup plus étendue. Cet article autorise, d'une manière absolue, le cumul des fonctions de garde champêtre communal avec celles de garde forestier de l'État, des communes et des établissements publics. Il autorise, avec l'assentiment du Gouverneur, le cumul des fonctions de garde champêtre communal avec celles de garde champêtre ou forestier des particuliers.

On pourra ainsi étendre, chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile, la surveillance légale du même garde à toutes les propriétés rurales de la commune, sans distinction entre les propriétés boisées et celles qui ne le sont pas. Il en résultera de nombreux et incontestables avantages.

Le dernier paragraphe de l'article 58 est une mesure dont une longue expérience a fait ressortir la nécessité.

ART. 59.

Cet article introduit une importante innovation dans les dispositions qui règlent aujourd'hui la police rurale.

Dans l'état actuel de la législation, les établissements publics et les particuliers ont le droit de nommer des gardes champêtres (loi du 20 messidor an III, art. 4; Code du 3 brumaire an IV, art. 40); mais le garde du propriétaire n'a aucun pouvoir pour constater les infractions qui portent atteinte aux fruits et aux récoltes du fermier ou du locataire. Celui-ci, s'il veut se procurer l'avantage d'une surveillance spéciale, doit lui-même nommer un garde, et peu de fermiers sont en état de s'imposer cette dépense.

Cependant le propriétaire est directement intéressé à la conservation des fruits et des récoltes sur lesquels la loi lui accorde un privilège destiné à garantir le paiement des fermages et des loyers (loi du 16 décembre 1851, art. 20). Il est donc juste et rationnel de donner au garde du propriétaire le droit de surveiller également les biens ruraux exploités par le fermier. L'article 59 lui accorde cette faculté.

Le même article, conséquent avec le principe admis à l'article précédent, statue que la surveillance des gardes champêtres des établissements publics et des particuliers peut s'étendre à toutes les propriétés rurales indistinctement, y compris les propriétés boisées. On pourra leur confier également la surveillance de la chasse et de la pêche.

La commission est unanime à approuver ces dispositions; mais elle croit nécessaire d'imposer aux propriétaires l'obligation d'indiquer, dans l'acte de nomination du garde, la situation des propriétés dont la surveillance lui est confiée.

Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article 59 de la manière suivante :

Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute

espèce, y compris les propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 53 leur sont applicables.

Les mots : *surveillance de la chasse et de la pêche sur ces propriétés*, ont été remplacés par : *surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent*. Il se peut, en effet, qu'on possède le droit de chasse et de pêche sans qu'on soit propriétaire des immeubles.

ART. 60 et 61.

Ces articles ont été adoptés sans discussion.

L'article 61 ne requiert pas l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 177 du Code forestier. Il ne demande ni l'avis de l'agent forestier du ressort, ni le serment devant le tribunal de première instance. Dans le cas actuel, la loi peut se montrer moins rigoureuse, parce que les gardes champêtres n'exercent qu'accessoirement les fonctions de garde forestier.

ART. 62.

La commission estime qu'il est utile que les gardes particuliers puissent, dans certains cas, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal; mais elle ne croit pas qu'il y ait lieu d'exiger, conformément à l'article 54, la présentation d'une liste double de candidats. Elle propose de rédiger l'article de la manière suivante :

Les gardes particuliers peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 54.

ART. 63.

Cette disposition peut être très-utile pour la surveillance des propriétés situées aux extrémités du territoire communal. La commission n'a pas hésité à s'y rallier.

ART. 64.

La commission propose la suppression de cet article. Elle ne voit aucun motif de soumettre tous les gardes indistinctement à une nomination nou-

velle, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi. On conservera les gardes qui remplissent convenablement leurs fonctions et l'article 51 fournira à l'autorité compétente le moyen de se débarrasser des autres.

CHAPITRE III.

DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

ART. 65.

La rédaction de l'article 65 a besoin d'être modifiée.

Le premier paragraphe fait double emploi avec les articles 50 et 66, et le législateur peut se dispenser de rappeler que les attributions conférées aux gardes champêtres ne portent aucune atteinte à celles que les lois attribuent aux juges de paix, aux bourgmestres, aux commissaires de police, aux gardes forestiers et à la gendarmerie.

Le second paragraphe a sa raison d'être. Suivant l'article 50 du projet, les gardes champêtres concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et des règlements de police. Il convient donc de leur permettre de verbaliser en ces matières, quand même il ne s'agit pas de faits rentrant dans le domaine spécial de la police rurale.

La commission propose la rédaction suivante :

Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

Le même droit ne saurait être conféré aux gardes champêtres des établissements publics et des particuliers. Ceux-ci ont des attributions strictement limitées par l'article 59.

ART. 66.

La commission estime que, dans le premier paragraphe, les mots *des communes* doivent être supprimés. Tous les gardes, quelle que soit l'origine de leur mandat, ont le droit de surveiller le territoire « pour lequel ils sont assermentés. »

On sait qu'il existe aujourd'hui une vive controverse au sujet de la question de savoir si les gardes champêtres ont qualité pour dresser procès-verbal des contraventions et des délits forestiers. Suivant quelques auteurs, les gardes possèdent ce droit en vertu de l'article 16 du Code d'instruction criminelle. Suivant d'autres jurisconsultes, l'article 16 a eu moins pour but de fixer les attributions des gardes champêtres et forestiers que de déterminer les formes dans lesquelles ces agents accomplissent leurs missions respectives.

L'article 66 met un terme à ces dissidences en consacrant explicitement la compétence des gardes champêtres.

Le paragraphe final de l'article accorde, par réciprocité, aux gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics le droit de constater les contraventions et les délits ruraux.

Il importe également de remarquer que cet article consacre définitivement le droit de la gendarmerie de rechercher et de constater les infractions en matière rurale et forestière, au même degré que les délits de chasse et de pêche.

ART. 67.

Sauf l'ajoute du mot *volailles* et le remplacement des mots *commissaire de police* par *officier de police*, l'article 67 est la reproduction de l'article 122 du Code forestier de 1884.

ART. 68.

Cet article donne une sanction pénale à l'obligation imposée, par l'article précédent, à certains fonctionnaires dont le garde champêtre a légalement requis le concours. Le particulier qui, dans les cas prévus par le n° 5 de l'article 556 du Code pénal, refuse le concours dont il est légalement requis, encourt une amende de 5 à 15 francs. Il est juste que la même règle soit appliquée au fonctionnaire qui, sans motif légitime, refuse de remplir un devoir dont l'accomplissement est toujours facile.

La conduite du fonctionnaire négligent peut, il est vrai, être dénoncée à l'autorité supérieure; mais l'intervention de celle-ci se bornerait, presque toujours, à la simple injonction d'être plus exact à l'avenir.

ART. 69.

Suivant l'article 16 du Code d'instruction criminelle, les gardes champêtres doivent arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le bourgmestre tout individu surpris en flagrant délit lorsque « l'infraction est punissable d'emprisonnement ou d'une peine plus grave. »

L'article 69 du projet a supprimé cette condition.

Un membre de la commission a émis l'avis que la condition doit être maintenue. Il importe, disait-il, que la liberté individuelle soit respectée aussi longtemps que l'arrestation préventive n'est pas requise par des motifs graves.

La majorité de la commission n'a pas adopté cette opinion. Il ne s'agit pas ici d'une arrestation préventive proprement dite. Le garde se contente de conduire l'inconnu devant le bourgmestre, le juge de paix ou le commissaire de police, afin de faire constater son identité.

ART. 70.

Cet article est la reproduction de l'article 125 du Code forestier. Le rédacteur du projet a été guidé par la pensée que l'intérêt national exigeait, pour la répression du maraudage, la même garantie que pour la répression des infractions forestières.

Un membre de la commission a prétendu qu'il est difficile de maintenir cet article.

Il a fait observer, en premier lieu, que la disposition a perdu beaucoup de son importance, depuis que la loi concernant la répression des crimes et des délits commis en pays étranger a été étendue, en Belgique et en France, aux infractions en matière rurale, de chasse et de pêche ⁽¹⁾.

Il a allégué, en deuxième lieu, que l'article 70 se trouve en opposition directe avec les règles consacrées par la loi du 20 avril 1874, qui exige, comme condition de l'arrestation préventive, alors même qu'il s'agit d'un inculpé qui ne réside pas en Belgique, un délit susceptible d'entraîner au moins un emprisonnement de trois mois.

Il a fait remarquer que les Chambres sont en ce moment saisies d'un projet de révision du Code de procédure pénale, qu'un chapitre de ce Code est consacré à la détention préventive, et que le pouvoir législatif, en procédant à l'examen de ce chapitre, pourra examiner s'il convient d'admettre des exceptions pour certaines matières spéciales.

Il proposait, en conséquence, la suppression de l'article 70.

La majorité de la commission ne s'est pas ralliée à cet avis. Elle estime que l'extension de l'article 125 du Code forestier aux matières rurales présente de sérieux avantages. Les délinquants étrangers causent souvent de grands dégâts le long des frontières, et la répression, pour ce qui les concerne, reste aujourd'hui très-souvent illusoire.

ART. 71.

L'article 71 est la conséquence d'un principe déjà consacré par l'article 25 du Code d'instruction criminelle de 1808. Son texte reproduit celui de l'article 126 du Code forestier.

ART. 72 A 75.

Ces articles ont été adoptés sans observations. Ils sont, sauf un changement de rédaction, la reproduction des articles 127, 129, 130, 131 et 181, § 2, du Code forestier. L'article 75 se borne à porter à dix jours le délai de cinq jours fixé par l'article 131 du Code forestier. On a fait observer que, dans quelques provinces, notamment dans le Brabant, il y a des éleveurs qui louent des prairies à plusieurs lieues de leurs demeures et qui ne voient

(1) Voy. l'article 9 de la loi du 17 avril 1878 (*Titre préliminaire du Code de procédure pénale*).

leur bétail qu'à des intervalles de huit ou de quinze jours. Il se pourrait qu'un animal fût vendu avant que son propriétaire eût connaissance de la saisie.

ART. 76.

L'article 7 de la section VII du titre 1^{er} de la loi du 28 septembre 1791 déclare les gardes champêtres responsables du dommage causé, dans le cas où ils négligent de faire, dans les vingt-quatre heures, le rapport des délits.

L'article 76 du projet va plus loin. Il rend les gardes champêtres responsables des amendes encourues pour les infractions qu'ils n'ont pas dûment constatées.

La commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder avec cette rigueur excessive. Elle pense qu'on peut, sans inconvénient, maintenir la règle consacrée par l'article 7 de la section VII du titre 1^{er} du Code rural de 1791. Elle propose la suppression des mots « des amendes. »

La responsabilité civile présente, dans le cas actuel, une garantie suffisante. S'il y avait connivence ou concussion, le Code pénal fournirait d'amples moyens de répression.

ART. 77.

L'article 80 du tarif criminel du 18 juin 1853 porte qu'il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres des communes, lorsqu'ils se transportent hors de leur résidence, pour la conduite des personnes qu'ils ont arrêtées et qu'ils amènent devant l'autorité compétente.

L'article 77 modifie cette règle, dont l'équité peut être sérieusement contestée. Il n'est pas juste d'imposer aux gardes champêtres des frais dont la loi leur refuse le remboursement.

Un arrêté royal devra régler l'exécution de la disposition nouvelle.

ART. 78.

Cet article a été admis sans observations. La mesure qu'il consacre sera très-utile pour la surveillance efficace de la conduite des gardes.

L'existence de ces livrets est déjà prescrite par plusieurs règlements provinciaux.

CHAPITRE IV.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

ART. 79 ET 80.

Ces articles ont été adoptés sans observations.

Au premier abord, l'article 80 paraît inutile, parce que, d'après nos lois de

compétence et d'organisation judiciaire, les tribunaux correctionnels connaissent des délits et les tribunaux de police des contraventions. Il a cependant son utilité pour soumettre à la juridiction de ces tribunaux les personnes appartenant à l'armée.

ART. 81 ET 82.

L'article 81 se conforme à l'esprit de la législation existante, pour ce qui concerne la foi due aux procès-verbaux des fonctionnaires, des agents et des préposés désignés au chapitre III. Il met fin à la controverse existant au sujet de la question de savoir si le procès-verbal dressé par un seul gendarme fait foi jusqu'à preuve contraire.

Il est peut-être inutile de faire remarquer que l'article 81, en disant que les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, ne déroge pas aux dispositions des articles 137 et 138 du Code forestier de 1854, qui attribuent, dans certains cas, aux procès-verbaux des gardes forestiers foi jusqu'à inscription de faux.

L'article 82 n'a donné lieu à aucune observation. Il ne fait que fournir une rédaction plus concise et plus correcte de l'article 20 du Code d'instruction criminelle.

ART. 83.

Depuis la rédaction du projet, la matière des questions préjudicielles civiles a été équitablement réglée par la loi du 17 avril 1878, qui contient le titre préliminaire du Code belge de procédure pénale.

La commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter des dispositions exceptionnelles pour les matières rurales. Elle propose la suppression de l'article.

ART. 84.

Aux termes de l'article 8 de la section VII du titre 1^{er} du Code rural de 1791, les délits ruraux se prescrivent par le terme d'un mois.

L'article 84 prolonge ce délai, en appliquant aux infractions rurales les dispositions de l'article 145 du Code forestier de 1854. Il rappelle, en outre, l'importante règle suivant laquelle l'action civile dérivant d'une infraction se prescrit de la même manière que l'action publique.

Il importe de remarquer que l'article 84 déroge aux articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878 (*Titre préliminaire du Code de procédure pénale*), en ce sens qu'il fait courir le délai de la prescription du jour où les délits et les contraventions ont été constatés, et non du jour où ils ont été commis.

ART. 85.

Cet article est la reproduction à peu près textuelle de l'article 146 du Code forestier de 1854.

La rédaction du deuxième paragraphe doit être modifiée. Aucune disposition du Code rural n'oblige les parties lésées à recourir aux tribunaux correctionnels ou de police pour l'obtention des dommages et intérêts dus par les gardes champêtres. Si l'acte commis par le garde est déféré à la justice répressive, les parties lésées auront le choix entre le tribunal civil et le tribunal criminel. Si la justice criminelle n'est pas saisie, elles devront s'adresser à la juridiction civile.

La commission propose de rédiger le deuxième paragraphe de la manière suivante :

Toutefois l'action en dommages et intérêts, intentée en vertu de l'article 76, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par prescription contre le délinquant lui-même.

ART. 86.

Les mots « *par exception à l'article 84* » sont évidemment le produit d'une erreur; ils doivent disparaître.

La disposition elle-même, empruntée à l'article 19 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, présente des avantages réels, en simplifiant les formalités et en diminuant la responsabilité qu'entraîne, en thèse générale, la constitution de partie civile. Les frais de cette constitution dépasseraient souvent l'importance du dommage causé.

CHAPITRE V.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

ART. 87.

On peut contester l'utilité de cette disposition, qui n'est que la reproduction, sous une autre forme, de la règle fondamentale consacrée par l'article 6 du Code pénal. Il est évident que, pour toutes les matières non réglées par les lois pénales portées en dehors du Code, celui-ci continue à être applicable. La commission a cependant cru devoir conserver l'article, parce qu'il proclame une vérité juridique qu'il est bon de signaler à l'attention des personnes peu familiarisées avec les lois criminelles.

ART. 88.

N° 1. — Cette disposition crée une infraction nouvelle, qui ne doit pas être confondue avec celles des articles 552, n° 6, et 556, n° 6, du Code pénal. Elle punit le fait seul de la présence, sans motif légitime, sur un terrain où se trouvent des fruits pendant par branches ou par racines.

La commission est d'avis que ce seul fait, dégagé de toute intention frauduleuse, ne doit pas être puni quand il s'agit d'un terrain non clos. Elle estime de plus que les mots *pendant aux arbres ou par racines* doivent être remplacés par l'expression : *pendant par branches ou par racines*, plus conforme au langage juridique.

N° 2. — La première partie de ce numéro reproduit, avec un changement de rédaction indiqué ci-après, le n° 4 de l'article 552 du Code pénal; mais la seconde partie élève considérablement la peine, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance d'habitation.

Le n° 4 de l'article 552 du Code pénal parle de ceux qui ont « cueilli *et* mangé, » tandis que le texte actuel emploie les mots : « cueilli *ou* mangé. » Ce changement de rédaction a été prémié. Dans la séance du 10 juin 1875, un membre de la commission gouvernementale, M. Bonjean, s'est exprimé de la manière suivante :

« Le § 1^{er} est la reproduction de l'article 552, n° 4, du Code pénal de 1867, »
 » puisé lui-même dans le n° 9 de l'article 471 du Code de 1810, à la différence toutefois, que cette dernière disposition révisée en France porte la »
 » disjonctive *ou*, tandis que notre Code porte la conjonctive *et*; d'où l'on »
 » pourrait chercher à inférer que, pour rendre applicable la disposition du »
 » projet, il faut une double condition : cueillir *et* manger sur le lieu même; »
 » ce qui ne doit pas être. Le fait de cueillir des fruits sans les manger, par »
 » exemple des fruits verts et qui ne sont en maturité qu'en hiver, et celui de »
 » les manger sans les cueillir, peut-être en les ramassant sous l'arbre, lors- »
 » qu'ils y sont tombés par suite de grands vents, ou à cause de leur maturité, »
 » — et le fait de ramasser des fruits tombés, par conséquent, sans les cueil- »
 » lir, ni sans les manger sur le lieu, ni sans les emporter, par exemple, »
 » lorsque le délinquant, se voyant surpris en flagrante contravention, abandonne et rejette tous ces fruits sur le sol, doivent, indépendamment l'un de »
 » l'autre, être placés sur la même ligne. Mais la gravité de l'un ou de l'autre »
 » de ces faits augmente, lorsqu'il a été perpétré dans une dépendance de »
 » l'habitation ou dans un enclos. »

Les mots du texte « *sans autre circonstance prévue par la loi* » conservent naturellement le sens et la portée que leur attribue le n° 4 de l'article 552 du Code pénal (*).

N° 3. — Cette disposition modifie le n° 7 de l'article 552 du Code pénal, en exigeant que le passage ait eu lieu sur une prairie *en état de végétation*.

Le changement de rédaction était nécessaire, parce que des jurisconsultes éminents, invoquant l'autorité de la Cour de cassation de France, soutiennent que les prairies doivent être considérées comme étant en état permanent de récolte; de sorte que, même au milieu de l'hiver, en temps de gelée ou de neige, le passage constituerait une contravention. La commission gouvernementale fait remarquer, avec raison, qu'à certaines époques le passage sur les prairies n'est pas plus nuisible que le passage sur un chemin. Elle a eu

(*) Voy. Cass. Brux. 6 octobre 1849 (*Pasicr.*, 1, 482). Cour de Liège, 18 juillet et 10 août 1872 (*Pasicr.*, 1872, 2, 399 et 400).

raison d'admettre une formule qui laisse aux tribunaux l'appréciation du point de savoir si le passage sur une prairie a été nuisible ou non.

N° 4. — Le n° 2 de l'article 553 du Code pénal punit ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

La disposition actuelle renforce cette prohibition, en punissant, dans tous les cas, ceux qui glanent autrement qu'à la main ou qui râtelent avec des râteaux à dents de fer.

D'autres contraventions en matière de glanage, de râtelage et de grappillage sont prévues au n° 4 de l'article 89.

N° 5. — Cette disposition est nouvelle et s'explique par les dégâts considérables que causent les animaux de l'espèce porcine dans les lieux de vaine pâture.

N° 6. — Ce numéro reproduit, en l'améliorant, le texte des deux derniers paragraphes de l'article 18 du titre II du Code rural de 1791.

N° 7. — Cette disposition est nouvelle et trouve sa raison d'être dans les motifs qui ont fait admettre la disposition du n° 5.

ART. 89.

N° 1. — L'obligation d'effectuer l'échenillage, aux époques fixées par les règlements, se trouve depuis longtemps garantie par une sanction pénale. La loi du 26 ventôse an IV et l'article 471 du Code pénal de 1810 punissaient le contrevenant d'une amende de simple police. Le Code belge de 1867, article 552, n° 3, frappe à son tour d'une amende d'un à dix francs « ceux » qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin » est prescrit par les lois ou les règlements. »

La disposition du n° 1 élève la peine et l'étend à ceux qui contreviennent aux règlements pris pour la destruction des insectes et des plantes nuisibles.

N° 2-3. — Ces textes renferment des dispositions qui figuraient déjà, sous une autre forme, dans le Code rural de 1791 (Titre II, art. 12 et 18).

Les mots *et sur les chemins publics* ont été ajoutés au texte primitif du n° 2 par la commission gouvernementale, parce que la Cour de cassation a jugé que, dans l'état actuel de la législation, le fait de laisser pâturer le bétail le long des chemins publics n'est prévu par aucune loi⁽¹⁾.

N° 4. — Cette disposition modifie sous un double rapport le n° 2 de l'article 553 du Code pénal. Il prohibe le glanage, le râtelage et le grappillage « dans les champs clos. » Il les interdit d'une manière absolue à tous ceux qui ne figurent pas sur la liste des indigents arrêtée par l'autorité locale.

C'est par erreur que le rédacteur du n° 4 parle d'une liste d'indigents arrêtée par le conseil communal. Ce soin incombe au collège échevinal. La commission propose de faire subir cette modification au texte du projet⁽²⁾.

(1) Arrêt du 8 août 1874 (*Pasicr.*, 1874, I, 258).

(2) Voy. l'art. 15 du projet.

N° 5. — Cette disposition reproduit, en l'améliorant, le texte de l'article 22 du titre II du Code rural de 1791.

La commission gouvernementale a eu soin d'expliquer elle-même la portée qu'elle entendait attribuer à cette règle. Elle a déclaré que le texte renferme une disposition absolue, en ce sens que les propriétaires dont les terrains sont soumis à la vaine pâture sont placés sur la même ligne que les autres, et qu'ainsi ils ne peuvent envoyer leurs troupeaux sur leurs propres terrains moissonnés ou ouverts que deux jours après l'enlèvement de la récolte entière. S'il en était autrement, on leur accorderait un privilège contraire au principe de réciprocité, qui est de l'essence de la vaine pâture⁽¹⁾.

N° 6. — Ce texte attache une sanction pénale aux règlements que les conseils communaux peuvent arrêter en vertu du n° 2 de l'article 24 du présent Code.

N° 7. — L'article 2 de la loi du 4 août 1789, décrétant l'abolition du régime féodal, porte : « Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. »

Le n° 7, enlevant aux autorités locales le droit de fixer l'époque de la fermeture des colombiers, détermine lui-même cette époque et frappe les contrevenants d'une amende de cinq à quinze francs.

On n'a pas voulu laisser aux conseils communaux le soin de déterminer la période pendant laquelle les pigeonniers doivent être fermés, parce que cette détermination pourrait varier de commune à commune et que, d'autre part, les pigeons ne se bornent pas à dévaster les champs de la commune où se trouvent leurs colombiers.

La commission, tout en approuvant la disposition, estime que les mots *pendant la saison des semailles* doivent être remplacés par ceux-ci : *aux époques des semailles*. Les semailles, en effet, ont lieu deux fois par année, la première pour les grains d'été et la seconde pour les grains d'hiver.

N° 8. — Ce texte reproduit, sous une autre forme, la partie finale de l'article 2 de la loi du 4 août 1789, cité au numéro précédent. A l'époque de la fermeture des colombiers, les pigeons seront considérés comme gibier, et l'on aura le droit de les tuer sur son propre terrain « ou ailleurs. »

La disposition présente une utilité réelle, parce qu'il n'est pas possible de classer les pigeons parmi les animaux nuisibles dont la loi du 26 février 1846 autorise la destruction.

N° 9. — Aux termes de l'article 564 du Code civil, les pigeons qui passent dans un autre colombier appartiennent au propriétaire de celui-ci, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

La disposition actuelle attache une sanction pénale à la prohibition d'employer la fraude ou l'artifice.

N° 10. — Des accidents fréquemment arrivés justifient l'adoption de cette règle; mais la commission est d'avis qu'une distance de vingt mètres suffit pour

(1) Déclaration de M. Bonjean, *Exposé des motifs*, Annexe II, p. 569.

satisfaire à toutes les exigences. Bien des habitations dont les jardins contiennent des ruches ne se trouvent pas sur un terrain qui s'étend à trente mètres de la voie publique ou d'une habitation voisine.

N° 11. — Une disposition analogue figure dans l'article 41 du titre II du Code rural de 1791.

N° 12. — La rédaction primitive de ce numéro portait : « Ceux qui auront » dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics » ou usurpé sur leur largeur. »

Les mots « chemins publics » ont été remplacés par « routes et chemins » publics de toute espèce, » parce que la Cour de cassation avait jugé par deux arrêts, le 9 mars et le 8 juin 1874, que les articles 40 et 41 du Code rural de 1791, auxquels le n° 12 a été emprunté, ne devaient s'entendre que des chemins vicinaux.

On a voulu protéger tous les chemins publics sans exception.

Le paragraphe final du n° 12 a été emprunté à l'article 10 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la voirie (1).

Nos 13-14. — Ces numéros ont été adoptés sans observations.

N° 15. — L'article 557, n° 4, du Code pénal punit le fait de jeter dans les jardins et enclos des pierres, des corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader.

Le texte actuel écarte la peine d'emprisonnement prononcée par l'article cité du Code pénal; mais il ajoute aux jardins et aux enclos les prairies naturelles ou artificielles et les arbres.

N° 16. — L'article 557 du Code pénal frappe d'amende et d'emprisonnement correctionnel quiconque a méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé des arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

La disposition actuelle punit ceux qui, par défaut de précaution, ont détruit ou ont laissé détruire par leurs animaux les greffes des arbres.

La commission reconnaît que cette disposition peut être utilement introduite dans le droit national; mais elle estime que le texte doit être rédigé de la manière suivante :

Ceux qui, par défaut de précaution, auront détruit, et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres.

Nos 17-18. — Ces numéros n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 90.

N° 1. Le principe de cette disposition se trouve dans l'article 13 du titre II du Code rural de 1791. Le rédacteur du projet a ajouté que l'administration

(1) La commission extra-parlementaire avait d'abord supprimé la disposition du n° 12, parce qu'elle croyait que l'infraction était déjà prévue par la loi sur les chemins vicinaux; mais elle ne tarda pas à revenir sur cette décision. Un examen plus attentif lui avait fait découvrir que la loi sur les chemins vicinaux s'en rapportait, sur ce point, au Code rural de 1791, qui doit être abrogé par le Code rural belge. (Voy. *Exposé des motifs*, Annexe II, p. 244.)

communale aura le droit de pourvoir, aux frais du contrevenant, à l'enfouissement des animaux. Il règle le mode de remboursement de ces frais.

N° 2. L'article 552, n° 1, du Code pénal punit ceux qui exposent ou abandonnent sur la voie publique des choses de nature à nuire à la salubrité publique par des exhalaisons insalubres.

La disposition actuelle, inspirée par le même motif, punit ceux qui jettent des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés voisines, dans un cours d'eau, un étang ou un canal.

Un membre de la commission a proposé d'ajouter les puits aux lieux indiqués dans le texte.

Cette proposition a été rejetée, parce que le fait de jeter des corps organiques dans un puits est prévu par le n° 2 de l'article 91.

N° 3. Cette disposition est nouvelle. Elle tend à réprimer un abus qui se manifeste fréquemment dans les campagnes.

N° 4. Ce numéro reproduit, en améliorant sa rédaction, la règle tracée à l'article 9 de la section IV du titre 1^{er} du Code rural de 1791.

N° 5. Par suite des modifications apportées au texte du chapitre IV du titre 1^{er}, les mots *et avant la récolte de la deuxième herbe* doivent disparaître.

Nos 6-8. Ces numéros ont été adoptés sans observations. Le dernier améliore et étend le texte de l'article 10 du titre II du Code rural de 1791.

ART. 91.

N° 1. Cette disposition étend le texte de l'article 560, n° 3, du Code pénal, et élève le taux de l'amende.

L'article 560, n° 3, du Code pénal punit ceux qui *mènent* (pâture) *sur le terrain d'autrui* des bestiaux de quelque espèce qu'ils soient; tandis que l'article 26 du titre II du Code rural de 1791 commine, contre ceux qui *gardent à vue* des bestiaux *dans les récoltes d'autrui*, une amende égale au taux du dédommagement et un emprisonnement qui n'excède pas un an.

Le texte du n° 1 place les deux faits sur la même ligne et met ainsi un terme aux dissidences qu'avait fait surgir, dans la doctrine et dans la jurisprudence, la différence à établir entre la contravention punie par le n° 3 de l'article 560 du Code pénal et le délit incriminé par l'article 26 du titre II du Code rural⁽¹⁾.

N° 2. Ce numéro a été adopté sans observation.

N° 3. Ce n° doit être modifié. Le fait de jeter dans les eaux courantes des substances de nature à détruire le poisson se trouve prévu et sévèrement puni par le projet de loi sur la pêche fluviale dont la Chambre est saisie en ce moment.

N° 4. La commission propose de rendre l'emprisonnement obligatoire dans le cas où l'enfouissement a été ordonné par l'autorité. Il est incontestable que l'infraction prend alors un caractère beaucoup plus grave.

Nos 5 et 6. Ces dispositions sont nouvelles. La première réprime un véri-

(1) Voyez Crahay, *Traité des contraventions de police*, p. 255 et suivantes.

table attentat à la propriété d'autrui. La seconde tend à prévenir une fraude souvent pratiquée par des voisins malhonnêtes.

L'article 5 de la section III du titre 1^{er} du Code rural de 1791 porte simplement que le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre. L'article 3 du projet ajoute : *s'il peut prouver que l'essaim lui appartient.*

On trouve au n° 5 une exception à la règle générale suivant laquelle les tentatives de contraventions ne sont pas punissables (art. 51 du Code pénal).

N° 7. Le Code pénal, article 560, n° 2, punit ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public de l'État, des provinces ou des communes, enlèvent des gazons, des terres, des pierres ou d'autres matériaux, sans y être dûment autorisés. Le n° 7 atteint ceux qui commettent cette infraction sur les terres des particuliers. Le législateur a fait, en outre, entrer dans le texte l'enlèvement d'engrais, puni par l'article 35 du titre II du Code rural de 1791.

N° 8. Cette disposition est nouvelle. Elle se trouve amplement justifiée par l'importance que le drainage a acquis dans l'économie rurale.

N° 9. Suivant l'article 15 du titre II du Code rural de 1791, personne ne peut inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer les dommages et une amende qui ne peut excéder la somme du dédommagement.

Suivant l'article 549 du Code pénal, toute personne qui a méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage d'autrui, ou lui a transmis les eaux d'une manière dommageable, encourt une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Le n° 9 complète cette règle, en punissant d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ceux qui transmettent les eaux volontairement et d'une manière nuisible en dehors des cas prévus par l'article 549 du Code pénal.

Cette disposition ne saurait être admise. Elle conduirait à cette conséquence que l'emprisonnement ne pourrait pas être infligé à celui qui aurait agi méchamment et frauduleusement, tandis qu'il pourrait atteindre celui dont la conduite serait exempte de fraude et de méchanceté.

La commission est d'avis que le n° 9 doit former le n° 16 de l'article 89 du projet. L'amende comminée par cet article, jointe à l'obligation de réparer le dommage causé, constitue un frein suffisamment efficace.

N° 10. Cet article ajoute à l'article 537 du Code pénal, en prévoyant le cas où les arbres n'ont pas péri par suite des mutilations qu'ils ont subies.

Nos 11 et 12. Ces dispositions ont été adoptées sans observations.

ART. 92 et 93.

Ces articles ont été adoptés sans discussion.

D'une part, les règles qu'ils consacrent en matière de récidive et de circonstances atténuantes sont conformes à l'esprit général de notre législation criminelle (art. 85, 565 du Code pénal); d'autre part, les circonstances de nuit ou de réunion en bande sont évidemment des motifs d'aggravation.

CHAPITRE VI.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — MESURES EN CAS D'ÉPIZOOTIES.

ART. 94 A 99.

Ces articles sont la reproduction à peu près textuelle de la loi du 7 février 1866 relative aux mesures à prendre contre le typhus contagieux épizootique.

On sait que cette loi, dont l'influence heureuse a été hautement appréciée, autorise le Gouvernement à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion du typhus épizootique peut rendre nécessaires à l'intérieur du pays et le long des frontières. Elle punit d'emprisonnement et d'amende les contrevenants aux mesures décrétées. Elle autorise le Gouvernement à déterminer par un règlement le taux des indemnités à accorder aux détenteurs d'animaux malades ou suspects dont l'abattage est ordonné. Elle autorise le Ministre de l'Intérieur à conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée et même à d'autres personnes le droit de rechercher et de constater les infractions aux dispositions réglementaires.

La commission gouvernementale a cru qu'il convenait de généraliser ces dispositions en les étendant à toutes les maladies contagieuses du bétail. Elle a préféré ce système à celui d'une loi indiquant, d'une manière fixe et invariable, les précautions à prendre, les mesures à décréter et les déclarations à faire, chaque fois que la maladie contagieuse se déclare sur un point quelconque du pays ou dans le voisinage des frontières. Le Gouvernement, agissant sous la garantie de sa responsabilité constitutionnelle, pourra constamment tenir compte des besoins et des exigences du moment, sans être tenu de recourir au pouvoir législatif.

Ce système est d'autant plus admissible qu'il laisse intacts les articles 319 à 321 du Code pénal.

Il est urgent de remplacer par un règlement complet et bien coordonné les dispositions incohérentes et souvent inapplicables, disséminées dans une foule de dispositions législatives dont la première remonte à 1745.

La commission parlementaire n'a qu'une seule objection à présenter. Elle n'aperçoit pas la nécessité de fixer à l'article 98 du projet le terme de trois années, alors que, d'après les règles ordinaires de notre législation pénale, ce terme est de cinq années dans les matières correctionnelles (article 56 du Code pénal).

CHAPITRE VII.

DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

ART. 100.

Cette disposition, empruntée à l'article 172 du Code forestier, s'éloigne des principes généraux de notre droit pénal, suivant lesquels les tribunaux ont la

faculté de mettre toujours la réparation civile en rapport avec l'importance du dommage causé par l'infraction (art. 43 et suiv. du Code pénal).

La dérogation s'explique par le préjudice souvent insignifiant causé par les infractions rurales. Une condamnation au paiement de quelques centimes serait dérisoire.

ART. 101.

Cet article, également emprunté au Code forestier (art. 173), modifie considérablement les dispositions qui règlent, en thèse générale, le caractère et l'étendue de la responsabilité civile. Il étend cette responsabilité aux amendes. A la liste des personnes civilement responsables fournie par l'article 1384 du Code civil, il ajoute le mari et le tuteur. Il supprime, à l'égard de la responsabilité des maîtres, le tempérament admis par le même article.

La commission n'en a pas moins émis un vote approbatif. En restreignant ici la responsabilité civile aux règles ordinaires, les hommes de mauvaise foi trouveraient aisément le moyen d'éluder la plupart des prescriptions du Code rural. On peut ajouter que le maître ou le chef de famille profite ordinairement, pour ne pas dire toujours, des infractions rurales commises par ceux qui font partie de son ménage.

ART. 102.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE VIII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 103 ET 104.

Ces dispositions, empruntées aux articles 148 et 150 du Code forestier, peuvent être utilement placées dans le Code rural.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'adopter, avec les modifications indiquées ci-dessus, le titre II du projet de Code rural.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
TESCH.

PROJETS DE LOI.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 45.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace veille à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes.

ART. 46.

Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement, ou plus souvent, s'il y a lieu, les fours et cheminées.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par le code pénal.

ART. 47.

Dans les cas d'arrestation pour faits délicieux de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux.

ART. 48.

Il veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage, le râtelage et le grappillage ;

Projet de la Commission.

(Supprimé.)

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

Le bourgmestre veille, etc.

(Le reste comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture;

3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture;

4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux;

5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes;

6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture;

7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture.

CHAPITRE II.

DES GARDES CHAMPÊTRES.

ART. 49.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

ART. 50.

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes, et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

ART. 51.

Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

Art. 52.

A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre dans les trente jours, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, conformément à l'article précédent.

Art. 53.

Les gardes champêtres doivent être âgés de 25 ans au moins.

Toutefois, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur 21^e année.

Art. 54.

Les gardes champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Art. 55.

Les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même des traitements ou suppléments de traitements accordés aux brigadiers de ces gardes dans les provinces où le conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement.

Art. 56.

Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre et éventuellement à celui de brigadier.

Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents et détermine, le cas échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de

Projet de la Commission.

Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation du gouverneur.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

Art. 51.

A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre dans les trente jours, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, conformément à l'article précédent, le bourgmestre préalablement entendu.

Art. 52.

(Comme ci-contre.)

Art. 53.

(Comme ci-contre.)

Art. 54.

(Comme ci-contre.)

Art. 55.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

nomination et les attributions des brigadiers.

Les règlements provinciaux qui seront arrêtés, en exécution du présent article, sont soumis à l'approbation du Roi.

ART. 57.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil simple avec baïonnette, de pistolets et d'un sabre : le modèle du fusil sera déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 58.

L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes fonctions autres que celles de garde forestier de l'État, des communes ou des établissements publics et de garde champêtre ou forestier des particuliers. Le cumul de ces derniers emplois pourra être autorisé par le gouverneur.

Ils ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

ART. 59.

Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, de la surveillance de la chasse et de la pêche sur ces propriétés.

Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 53 leur sont applicables.

ART. 60

Les gardes des établissements publics et des particuliers ont le même armement que les gardes champêtres des communes; ils ne peuvent porter de fusil double que dans le cas où ils sont munis d'un permis de port d'armes de chasse, et seulement en temps de chasse ouverte.

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

ART. 57

(Comme ci-contre.)

ART. 58.

Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 53 leur sont applicables.

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

Art. 61.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes particuliers qui auront une conduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux; ils seront préalablement entendus.

Art. 62.

Les gardes particuliers peuvent être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la nomination, de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites à l'article 51.

Art. 63.

Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes.

Art. 64.

Le personnel des gardes champêtres des communes dans tout le royaume sera soumis à une nouvelle nomination dans le délai des six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE III.

DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

Art. 65.

La police rurale est spécialement sous la surveillance des gardes champêtres, sans préjudice

Art. 60.

(Comme ci-contre.)

Art. 61.

Les gardes particuliers peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du Gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 51.

Art. 62.

(Comme ci-contre.)

Art. 63.

(Supprimé.)

Art. 63.

Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

des attributions conférées par la loi aux juges de paix, aux bourgmestres, aux commissaires de police et à leurs adjoints, aux gardes forestiers et à la gendarmerie.

Les gardes champêtres recherchent et constatent les contraventions aux lois et règlements de police.

ART. 66.

Les gardes champêtres des communes sont chargés, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater dans les champs ces divers délits et contraventions.

ART. 67.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police.

ART. 68.

Les fonctionnaires dénommés en l'article 67 ne pourront, sous peine d'une amende de 25 francs, se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

ART. 69.

Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourg-

recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

ART. 64.

Les gardes champêtres sont chargés, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater dans les champs ces divers délits et contraventions.

ART. 65.

(Comme ci-contre.)

ART. 66.

Les fonctionnaires dénommés en l'article 65, etc.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 67.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

mestre ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 70.

Tout étranger surpris en flagrant délit pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du Roi et retenu sous mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que le maximum de l'amende comminée par la loi ait été consigné entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

ART. 71.

Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

ART. 72.

Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public, qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 73.

Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Projet de la Commission,

ART. 68.

(Comme ci-contre.)

ART. 69.

(Comme ci-contre.)

ART. 70.

(Comme ci-contre.)

ART. 71.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

Projet de la Commission.

ART. 74.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 75.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines; le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 76.

Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles des amendes et des indemnités encourues pour les infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

ART. 77.

Il sera alloué des frais de voyage aux gardes champêtres des communes, à l'occasion du transport des détenus qu'ils devront accompagner hors du lieu de leur résidence.

ART. 72.

(Comme ci-contre.)

ART. 75.

(Comme ci-contre.)

ART. 74.

Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles des indemnités encourues pour les infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

ART. 75.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 78.

Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire jour par jour les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indication des inculpés.

ART. 76.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IV.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES
CONTRAVENTIONS.

ART. 79.

La poursuite des délits et des contraventions a lieu conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent Code.

ART. 77.

(Comme ci-contre.)

ART. 80.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions.

ART. 78.

(Comme ci-contre.)

ART. 81.

Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés, désignés au chapitre III du présent titre, font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 79.

(Comme ci-contre.)

ART. 82.

Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le Code d'instruction criminelle.

ART. 80.

(Comme ci-contre.)

ART. 85.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes. L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres pro-

(Supprimé.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

duits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, pendant ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

ART. 84.

Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent Code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages et intérêts qui en résultent, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et les contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

ART. 85.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages et intérêts portée devant les tribunaux correctionnels ou de police en vertu de l'article 76, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

ART. 81.

(Comme ci-contre.)

ART. 82.

(Comme ci-contre.)

Toutefois l'action en dommages et intérêts, intentée en vertu de l'article 76, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par prescription contre le délinquant lui-même.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 86.

Par exception à l'article 84, le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention, pourra adjuger des dommages et intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

ART. 83.

Le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention pourra adjuger des dommages et intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

CHAPITRE V.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

ART. 87.

Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales de toute espèce, non prévus par le présent Code, sont punis des peines spécialement déterminées par le Code pénal et les autres lois en vigueur.

ART. 84.

(Comme ci-contre.)

ART. 88.

Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs :

ART. 85.

(Comme ci-contre.)

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou non ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendant aux arbres ou par racines ;

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendant par branches ou par racines.

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui ;

(Comme ci-contre.)

L'amende sera portée à 10 francs avec un emprisonnement d'un à sept jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation ;

(Comme ci-contre.)

3° Ceux qui auront laissé passer leurs bœufs ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ;

(Comme ci-contre.)

4° Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtelé avec des râtaux à dents de fer ;

(Comme ci-contre.)

5° Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture destinés au bétail ordinaire des animaux de l'espèce porcine ;

(Comme ci-contre.)

6° Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

rassemblés et conduits en troupeau commun; lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double;

7° Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques.

Les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende d'un franc par tête d'animal.

ART. 89.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles;

2° Les conducteurs qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, les auront laissées pacager sur les terrains des particuliers ou des communes et sur les chemins publics.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural;

5° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

S'il s'agit d'un troupeau, l'amende sera portée de 15 francs à 25 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à sept jours;

4° Ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé sans être portés sur la liste des indigents arrêtée par le conseil communal et ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil;

(Comme ci-contre.)

ART. 86.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

4° Ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé, sans être portés sur la liste des indigents arrêtée par le collège échevinal, et ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil;

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

5° Les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours;

6° Ceux qui auront envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal pris en exécution du n° 2 de l'article 24 du présent code.

Une amende de 5 francs sera, en outre, appliquée au contrevenant pour chaque tête de gros bétail et une amende d'un franc pour chaque tête de bêtes à laine ou de chèvres formant cet excédant;

7° Ceux qui ne laisseront pas leurs colombiers fermés pendant la saison des semailles;

8° Ceux qui, hors de la saison de la fermeture des colombiers, tueront les pigeons d'autrui sur leur propre terrain ou ailleurs;

9° Ceux qui attireront des pigeons d'autrui dans leur colombier par fraude ou artifice et les y retiendront ou en disposeront.

L'amende sera augmentée de 5 francs par tête de pigeon détourné;

10° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 30 mètres d'une habitation ou de la voie publique;

11° Ceux qui décloront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités;

12° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, conformément aux lois relatives à la voirie;

13° Ceux qui, en labourant, empiéteront sur le terrain d'autrui;

14° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux;

15° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos,

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

7° Ceux qui ne laisseront pas leurs colombiers fermés aux époques des semailles;

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

10° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique;

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres ;

16° Ceux qui, par défaut de précaution et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres fruitiers ou autres ;

17° Les gardes champêtres qui, contrairement aux articles 57 et 60, seront trouvés porteurs d'un fusil ou d'armes non autorisées.

L'arme sera en outre confisquée ;

18° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 78.

ART. 90.

Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts et sans destination utile, qui auront négligé de les enfouir, dans les vingt-quatre heures, à 1 mètre 50 centimètres de profondeur, dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale.

Dans ce cas, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal ;

2° Ceux qui jetteront des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés voisines, dans un cours d'eau, un étang ou un canal ;

3° Ceux qui, sans titre, prendront possession d'une parcelle quelconque du terrain communal ;

4° Tous usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront fait pâturer leurs bestiaux sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte de quelque production, avant l'enlèvement de la récolte entière ;

5° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé, et avant la récolte de la deuxième herbe ;

Projet de la Commission.

16° Ceux qui, par défaut de précaution, auront détruit et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres ;

17° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront volontairement transmis les eaux d'une manière nuisible, en dehors des cas prévus par l'article 549 du code pénal ;

18° Les gardes champêtres qui, contrairement aux articles 56 et 59, seront trouvés porteurs d'un fusil ou d'armes non autorisées.

L'arme sera en outre confisquée ;

18° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 76.

ART. 87.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

5° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

6° Ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui s'en seront servis à d'autres jours ou à d'autres heures, ou en plus grande quantité que les règlements ou les conventions particulières ne le permettent;

(Comme ci-contre.)

7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument.

(Comme ci-contre.)

L'amende sera double dans le cas prévu par l'article 4, si la fouille a eu lieu sans que le propriétaire ait été préalablement averti;

8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

(Comme ci-contre.)

ART. 91.

ART. 88.

Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement :

(Comme ci-contre.)

1° Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, orseraies, houblonnières, dans les plans ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme, et sur les chemins publics de toute espèce ou leurs dépendances;

(Comme ci-contre.)

2° Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits ou abreuvoir, soit public, soit privé, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique;

(Comme ci-contre.)

3° Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson;

Ceux qui auront jeté dans un canal, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson;

4° Ceux qui auront déterré en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux;

4° Ceux qui auront déterré en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux.

L'emprisonnement sera toujours prononcé, si l'enfouissement de l'animal a eu lieu par ordre de l'autorité.

5° Ceux qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, auront détruit, renversé, bouché ou fracturé des ruches d'abeilles, ou qui

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

auront fait périr ou tenté de faire périr les abeilles appartenant à autrui;

6° Ceux qui auront attiré chez eux les essaims venant du rucher appartenant à autrui, si, dans les vingt-quatre heures de la réclamation à eux faite, ils ne les ont pas restitués;

7° Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sable, chaux, marne, fumier et tout autre engrais;

8° Ceux qui auront volontairement détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage;

9° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront transmis volontairement les eaux d'une manière nuisible, en dehors des cas prévus par l'article 549 du code pénal;

10° Ceux qui auront écorcé ou coupé en tout ou en partie des arbres d'autrui, sans les faire périr;

11° Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres;

12° Ceux qui auront, en contravention à la disposition du n° 6 de l'article 22, cédé leur droit de vaine pâture.

ART. 92.

Les peines pour les contraventions prévues aux articles 88 et 91 ci-dessus, seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera en outre un emprisonnement d'un à sept jours :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit;

3° Si les faits ont été commis en bande ou réunion.

ART. 95.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 88 et 91 du présent code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Transféré au n° 16 de l'article 89.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 89.

Les peines pour les contraventions prévues aux articles 85 et 88 ci-dessus, seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera en outre un emprisonnement d'un à sept jours :

(Comme ci-contre.)

ART. 90.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 85 et 88 du présent code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

CHAPITRE VI.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES,
MESURES EN CAS D'ÉPIZOOTIES.

ART. 94.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

ART. 95.

Une indemnité peut être accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou dont les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART. 96.

Le Ministre de l'Intérieur peut conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée et même à d'autres personnes, le droit de rechercher dans toute l'étendue du pays et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en matière d'épizootie. Ces procès-verbaux sont transmis dans les trois jours au procureur du roi.

Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans le paragraphe précédent, qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

ART. 97.

Les infractions aux dispositions qui seront prises en vertu de l'article 94 et qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 519, 520 et 521 du code pénal, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, soit cumulativement, soit séparément.

ART. 91.

(Comme ci-contre.)

ART. 92.

(Comme ci-contre.)

ART. 93.

(Comme ci-contre.)

ART. 94.

Les infractions aux dispositions qui seront prises en vertu de l'article 91, etc.

(Le reste comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

En cas de récidive, l'amende est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus.

ART. 98.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour un des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 94.

ART. 99.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de simple police.

CHAPITRE VII.

DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

ART. 100.

Dans aucun cas, les dommages et intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 101.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 102.

Les usagers sont responsables des condamnations aux amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

CHAPITRE VIII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 105.

Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du minis-

ART. 95.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un premier jugement pour un des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 94.

ART. 96.

(Comme ci-contre.)

ART. 97.

(Comme ci-contre.)

ART. 98.

(Comme ci-contre.)

ART. 99.

(Comme ci-contre.)

ART. 100.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

tière public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

ART. 104.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

DISPOSITION FINALE.

ART. 105.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent Code et en outre, notamment :

1° L'article 46 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 25 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1^{er} de la loi du 4^{er} mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle ;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert ;

10° Les articles 669 à 673 du Code civil ;

11° Les n° 3, 4 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553 et le n° 5 de l'article 560 du Code pénal, relatifs aux contraventions rurales ;

12° L'article 129 de la loi communale ;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles ;

14° L'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745, les arrêts au Conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an V, sur la police sanitaire des animaux domestiques, et la loi du 26 février 1866 sur le typhus contagieux.

Projet de la Commission.

ART. 101.

(Comme ci-contre.)

ART. 102.

(Comme ci-contre.)

10° Les articles 671 à 673 du Code civil.